



ACCORD SUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET L'EMPLOI DES JEUNES DANS L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Article 1 : Préambule et principes de l'accord

Article 2 : Champ d'application de l'accord

Article 3 : Public-cible de l'accord

Article 4 : Dispositions relatives à la promotion de l'économie sociale et solidaire auprès des jeunes

Article 5 : Dispositions relatives à l'insertion professionnelle des jeunes dans l'économie sociale et solidaire

Article 6 : Dispositions relatives au maintien des jeunes dans l'emploi

Article 7 : Dispositions relatives à l'amélioration de la qualité de l'emploi

Article 8 : Dispositions relatives à la gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des qualifications (GPECQ) dans l'économie sociale et solidaire

Article 9 : Dispositions diverses

- Article 9.1 : Suivi des dispositions prévues dans le présent accord
- Article 9.2 : Entrée en vigueur
- Article 9.3 : Adhésion à l'accord
- Article 9.4 : Révision et dénonciation de l'accord
- Article 9.5 : Dépôt légal et demande d'extension

EA
AB
VD
JP

Dès 2007, dans le cadre de sa déclaration sur la qualité de l'emploi, l'Usgeres – devenue UDES – poursuivait la volonté d'améliorer la responsabilité sociale des employeurs de l'économie sociale et solidaire : elle y prenait des engagements en faveur de l'emploi des jeunes, en affichant sa volonté de favoriser l'emploi durable par l'insertion sociale et professionnelle des jeunes notamment, encourager la non-discrimination et promouvoir la diversité dans le cadre des pratiques de recrutement.

En 2011, le Groupe de Dialogue Social transversal de l'économie sociale (GDS) a consacré ses travaux à la thématique de l'insertion professionnelle et de l'emploi des jeunes. Ces travaux ont abouti, le 6 février 2012, à la signature d'une déclaration paritaire. Au travers de cette déclaration, les partenaires sociaux réaffirment leur engagement en faveur de l'insertion professionnelle et l'emploi des jeunes dans l'économie sociale et solidaire en proposant sept axes de progrès, auxquels sont associées des propositions concrètes :

- **Communiquer sur l'économie sociale auprès des jeunes** sur la base de partenariats avec l'Education nationale, l'Enseignement supérieur et les réseaux d'accueil et d'accompagnement.
- **Solliciter le Comité paritaire national de la formation professionnelle (CPNFP)** sur la formation et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi de moyenne et longue durée et notamment les jeunes.
- **Développer des actions visant à favoriser l'accès des jeunes à l'emploi** dans l'économie sociale.
- **Appuyer le développement de l'alternance** au sein de l'économie sociale afin de favoriser l'employabilité des jeunes.
- **Encourager les pouvoirs publics à mettre en place un dispositif de soutien à l'embauche des jeunes en CDI** en ciblant notamment les métiers en tension identifiés dans l'économie sociale.
- **Renforcer l'observation sur l'emploi des jeunes** dans l'économie sociale.
- **Favoriser la mise en œuvre d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des qualifications (GPECQ)** dans les branches et secteurs professionnels de l'économie sociale et au niveau interbranches.

Considérant :

- **L'Accord du 22 septembre 2006 sur la formation professionnelle tout au long de la vie dans l'économie sociale, étendu le 1^{er} août 2010 ;**
- **La Loi du 24 novembre 2009 sur l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;**
- **L'Accord du 15 janvier 2011 sur les parcours d'évolution professionnelle dans l'économie sociale, étendu par arrêté du 5 mars 2013 ;**

Article 2 : Champ d'application de l'accord

Le champ d'application de l'accord est le champ composé des activités des branches et secteurs professionnels fédérés par l'UDES. Les dispositions du présent accord s'appliquent aux syndicats et groupements d'employeurs adhérents de l'Union.

Les annexes du présent accord donnent la liste des branches et secteurs professionnels, des syndicats, des entreprises et des organismes entrant dans le champ d'application de l'accord.

Le champ d'application du présent accord comprend le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer.

Article 3 : Public-cible de l'accord

Les partenaires sociaux proposent une définition caractérisant les différents publics ciblés par les dispositions contenues dans le présent accord :

- Les jeunes scolarisés ;
- Les jeunes en recherche d'emploi et / ou en reconversion ;
- Les jeunes en alternance ;
- Les jeunes stagiaires ;
- Les jeunes embauchés.

Les partenaires sociaux s'accordent pour considérer que l'âge plafond des jeunes considérés dans cet accord doit être fixé à trente ans, eu égard aux évolutions sociétales et à leurs conséquences, notamment une entrée dans la vie active et un accès à l'autonomie plus tardifs, et sans que cela remette en cause, toutefois, les limites d'âge légales prévues pour certaines catégories juridiques de contrats de travail et travailleurs.

Dans cet accord, les termes qui suivent répondent aux définitions proposées ci-après :

Les jeunes scolarisés désignent les jeunes inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur.

Les jeunes en recherche d'emploi désignent les jeunes, jusqu'à 30 ans, pris en charge par le Service public de l'emploi et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement. Certains d'entre eux peuvent être engagés dans un processus de **reconversion**, dans la mesure où ils ont entamé une action (formation, POE, etc.) visant à leur permettre de changer de métier.

Les jeunes en alternance désignent les jeunes, âgés de 16 à 30 ans, titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation.

- **L'accueil de jeunes** dans les structures de l'économie sociale et solidaire, dans le cadre de **stages/séquences d'observation** en milieu professionnel ;
- Le **témoignage de salariés et de dirigeants** associatifs, mutualistes ou coopératifs, au sein d'établissements de l'enseignement secondaire ou supérieur⁴ ou encore de salons, dans le cadre des parcours découverte des métiers et des formations (PDMF), de journées portes ouvertes, etc. ;
- Une **réflexion partenariale sur l'évolution des certifications** proposées par les ministères certificateurs⁵ dans le cadre des commissions professionnelles consultatives et au-delà, tenant compte notamment des données prospectives produites par les observatoires de branche, sur les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles susceptibles d'impacter les métiers et leurs conditions d'exercice.

Les actions-types décrites ci-dessus sont des exemples donnés à titre indicatif. Une large part pourra être laissée à l'innovation dans le cadre de ces partenariats.

Un outil de promotion du secteur, de ses métiers et de ses formations, destiné en premier lieu aux jeunes scolarisés dans l'enseignement secondaire, **sera conçu et diffusé auprès du corps enseignant et de ses représentants, des établissements scolaires et des centres d'information et d'orientation (CIO) entre autres**. Cet outil visera notamment à informer les jeunes sur les possibilités d'emploi offertes par le secteur et ainsi à les encourager à s'engager dans des cursus de formation menant aux métiers de l'économie sociale et solidaire.

Article 4.2. Développer l'attractivité du secteur auprès des prescripteurs de l'emploi

Les jeunes demandeurs d'emploi doivent être mieux informés sur les opportunités d'emploi auxquelles ils peuvent accéder dans l'économie sociale et solidaire, notamment par le biais de la reconversion. **Les conseillers** présents dans les agences Pôle Emploi et dans le réseau des missions locales, en charge d'assurer l'orientation et l'accompagnement des jeunes en recherche d'emploi, dont les jeunes « décrocheurs », **doivent être outillés** pour dispenser des informations de qualité.

Les signataires de l'accord demandent aux **branches et secteurs professionnels de nouer des partenariats avec le Service public de l'emploi et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement** (Pôle Emploi, Missions locales, APEC, AFJ, etc.).

Ces partenariats devront donner lieu aux actions suivantes :

- **conception et diffusion d'outils pratiques** visant à informer les prescripteurs et les professionnels de l'accompagnement dans l'emploi sur les métiers de l'économie sociale et solidaire, les certifications y menant, les secteurs porteurs ou encore les profils recherchés ;
- **participation à des évènements de mise en relation entre recruteurs/employeurs et demandeurs d'emploi**, type salons de l'emploi ;

⁴ Collèges, lycées, universités ou centres de formation d'apprentis (CFA).

⁵ Notamment ministère de l'Education nationale, ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative, ministère des Affaires sociales et de la Santé, ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Aussi, afin de favoriser l'orientation de jeunes demandeurs d'emploi vers l'économie sociale et solidaire, les signataires s'assurent que :

- les branches réservent une part significative des POE collectives à un public de jeunes bénéficiaires.
- les observatoires prospectifs de branche orientent leurs travaux sur l'identification des métiers en tension et des besoins en recrutement pour faciliter le positionnement des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) dans lesquels ils siègent sur les dispositifs de POE collective, en réponse aux appels à projets lancés par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP).

Dans ce cadre, les syndicats d'employeurs s'engagent à :

- promouvoir le dispositif de la POE auprès de leurs adhérents
- encourager l'embauche en CDI des bénéficiaires de POE⁸.

Article 5.2. Favoriser le déploiement des emplois d'avenir, l'accompagnement et la formation de leurs bénéficiaires

Les partenaires sociaux signataires de l'accord entendent contribuer au développement des dispositifs publics en faveur de l'emploi, ceux visant les jeunes notamment. A cette fin, ils s'engagent à promouvoir les dispositifs conçus à l'intention des jeunes et à favoriser leurs conditions de mise en œuvre dès lors que l'économie sociale et solidaire est concernée.

Dans ce cadre, les emplois d'avenir feront l'objet d'une attention particulière.

Ainsi, les syndicats d'employeurs fédérés par l'UDES s'engagent à mettre en œuvre, sur ces contrats, les moyens d'une information ciblée en direction des jeunes et des employeurs, à apporter un appui aux employeurs de l'économie sociale et solidaire dans le recours à ces dispositifs, et à favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'emploi. Un des moyens qui pourra être utilisé à ces fins étant le Portail de l'emploi dans l'économie sociale et solidaire, conçu par l'UDES.

Les syndicats d'employeurs fédérés par l'UDES demandent également aux employeurs de procéder prioritairement à des embauches en CDI dans le cadre de recrutements en emplois d'avenir, et ce, dans la mesure où l'activité et les perspectives de développement de la structure le permettent.

Pour leur part, les partenaires sociaux s'engagent à réunir les conditions favorables à l'accompagnement des jeunes en emplois d'avenir et à la mise en place de parcours qualifiants dans ce cadre et plus spécifiquement à :

⁸ A l'issue de la POE, l'employeur doit proposer au salarié soit un CDI soit un CDD de plus de 12 mois (article L. 6326-1 du code du Travail).

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'AB', 'UJ', and 'M'.

Dans ce cadre et pour **remédier aux freins à l'alternance pour les jeunes**, les partenaires sociaux proposent d'étudier les pistes suivantes :

- Améliorer l'accès au logement des alternants : informer les employeurs et promouvoir les aides d'accès au logement et à la mobilité résidentielle mises en œuvre par les organismes du réseau d'Action logement et plus spécifiquement celles réservées aux jeunes (mobili-jeunes...), envisager des partenariats avec les réseaux de bailleurs sociaux et les foyers pour jeunes travailleurs...
- Améliorer la mobilité des alternants : étudier les conditions financières d'une aide à la prise en charge du permis de conduire ou d'un prêt à taux réduit pour l'achat d'un premier véhicule, dans le cadre de partenariats (organismes de prévoyance, santé, etc...) ; élaborer et diffuser une information aux employeurs sur les aides proposées aux apprentis par les conseils régionaux...

2. **d'établir par voie d'accord multi-professionnel, sur la base des travaux des branches, un cadre pour le financement de l'apprentissage et la mise en œuvre d'une politique de formation adaptée dans l'économie sociale et solidaire.**

Les partenaires sociaux continueront également de **promouvoir, auprès des pouvoirs publics** :

- un alignement *a minima* de la durée des contrats de professionnalisation sur la durée des formations suivies ;
- l'intégration, dans la loi, de l'alternance comme thème de dialogue social et de négociation collective dans l'entreprise.

Par ailleurs, les partenaires sociaux entendent rappeler les conditions d'application du minimum conventionnel à la rémunération des apprentis et des titulaires de contrats de professionnalisation âgés respectivement d'au moins 21 ans et 26 ans, conformément aux dispositions légales et réglementaires⁹.

Enfin, les partenaires sociaux rappellent leur attachement à la mise en place de conditions satisfaisantes de pérennisation des emplois. Aussi, il est **souhaitable d'étudier la manière dont un jeune achevant son contrat d'apprentissage ou son contrat de professionnalisation peut s'insérer plus durablement dans la structure employeuse.**

⁹ En référence aux articles L. 6222-27 et D. 6222-26 du code du Travail : les titulaires de contrats d'apprentissage âgés de 21 ans et plus doivent être rémunérés sur la base du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé.

En référence aux articles L. 6325-9 et D.6325-18 du code du Travail : les titulaires d'un contrat de professionnalisation âgés d'au moins vingt-six ans perçoivent, pendant la durée du contrat à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée, une rémunération qui ne peut être inférieure ni au salaire minimum de croissance ni à 85 % de la rémunération minimale prévue par les dispositions de la convention ou de l'accord collectif de branche dont relève l'entreprise.

FA AB w F

JD

Article 6 : Dispositions relatives au maintien des jeunes dans l'emploi

Article 6.1. Les conditions d'accueil des jeunes salariés et des jeunes stagiaires dans les structures de l'économie sociale et solidaire

Les partenaires sociaux souhaitent favoriser les démarches de nature à permettre l'accueil des jeunes en entreprise, pour garantir les conditions d'une insertion professionnelle optimale, améliorer la qualité des relations humaines au sein de l'entreprise et fidéliser les salariés.

Les publics visés sont les jeunes embauchés, d'une part, et les jeunes stagiaires, d'autre part.

Article 6.1.1. Améliorer les conditions d'accueil des jeunes salariés nouvellement embauchés

Pour tout jeune nouvellement embauché dans une structure de l'économie sociale et solidaire, quelle que soit sa taille, les signataires de l'accord demandent la mise en place d'un véritable parcours d'accueil et d'intégration. Ils rappellent aux employeurs la nécessité de mettre en place et de formaliser les outils et mesures d'accompagnement suivants, dont les modalités pourront varier selon la taille de la structure :

- La mise à disposition de documents de communication facilitant l'accueil et l'intégration des nouveaux salariés (livret d'accueil...),
- La visite de l'entreprise et la présentation aux équipes,
- L'organisation de réunions ou de sessions d'accueil et d'intégration des nouveaux salariés,
- L'information du salarié quant aux textes conventionnels applicables dans l'entreprise et les modalités d'accès à ces documents.

En outre, l'employeur tiendra à disposition du jeune, s'il en fait la demande, le passeport orientation-formation.

Les partenaires sociaux rappellent également aux employeurs la nécessité de mettre en place les conditions favorables à la transmission des compétences en interne lorsque la taille de l'entreprise et la composition de l'équipe le permettent. Cette démarche sera mise en place selon la formule la plus adaptée, que ce soit dans le cadre d'un binôme d'échange de compétences, la mise en place d'un référent ou encore l'organisation de la pluralité des âges au sein des équipes.

Article 6.1.2. Améliorer les conditions d'accueil des jeunes stagiaires et le déroulement des stages

Les partenaires sociaux souhaitent s'assurer de la qualité des stages proposés dans l'économie sociale et solidaire et ainsi favoriser une meilleure attractivité du secteur et fidéliser les futurs salariés.

Les partenaires sociaux de l'économie sociale et solidaire, soucieux d'apporter des réponses aux problématiques d'activité des structures et de qualité de l'emploi, demandent aux syndicats d'employeurs **d'encourager les démarches de mutualisation de l'emploi, aussi bien pour les fonctions « support » que pour les emplois « cœur de métier »**.

Dans cette optique, les syndicats d'employeurs sont invités à :

- **Sensibiliser et outiller les employeurs** : diffusion d'exemples de mutualisations de l'emploi réussies, soutien méthodologique, diffusion d'informations sur les dispositifs d'accompagnement et de soutien financier proposés par les collectivités territoriales, le FSE... ;
- **Favoriser la mise en relation** entre parties intéressées, au niveau du territoire ou du bassin d'emploi, notamment.

Des **partenariats** avec des représentants institutionnels et des têtes de réseaux de groupements d'employeurs pourront être envisagés à ces fins.

Article 8 : Dispositions relatives à la gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des qualifications (GPECQ)

Article 8.1. Favoriser la GPECQ au sein des entreprises

Les parties signataires de cet accord sont désireuses de **permettre l'engagement de démarches actives de gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des qualifications (GPECQ) au sein des entreprises**, de nature à pérenniser les structures et les emplois, fidéliser les salariés et sécuriser les parcours professionnels. Il doit s'agir, notamment, d'aborder au travers de la GPECQ en entreprise les conditions de développement de l'alternance, l'amélioration de la qualité de l'emploi, la mise en place de déroulements de carrière ou encore le développement des mobilités professionnelles choisies.

Pour ce faire, les parties estiment qu'il convient de **déployer des actions envers les entreprises de 50 à 300 salariés pour les inciter à engager des négociations sur la GPECQ**.

Ces actions pourront relever de :

- La **sensibilisation** et la **communication** (conception et diffusion d'outils de promotion de la GPECQ,...) ;
- L'**état des lieux** et le recensement préalables des **besoins en professionnels qualifiés** et des moyens à mobiliser en matière de **formation** ;
- Le **fléchage vers des partenaires institutionnels** pour un appui méthodologique et la **mobilisation de financements**.

Il **reviendra aux branches et secteurs professionnels**, notamment par le biais des commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP), de **concevoir, mettre en œuvre et de relayer ce type d'actions** auprès des publics concernés.

Article 9.2. : Entrée en vigueur

L'ensemble des dispositions que contient le présent accord entrera en vigueur au premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Pour la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, il est expressément convenu que l'entrée en vigueur du présent accord est suspendue à l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L. 314-6 du code de l'Action sociale et des Familles. Les parties signataires considèrent, par souci de cohérence et d'unicité, que cette condition suspensive s'appliquera à toutes les entreprises et établissements de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile indépendamment du secteur d'activités concerné.

Il n'apparaît, en effet, pas envisageable aux parties signataires de permettre que le présent accord puisse s'appliquer dans les différentes entreprises et établissements relevant de la même branche de manière différée ou décalée dans le temps, voire ne s'appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements en cas de refus définitif d'agrément.

La validité de l'accord est subordonnée aux dispositions législatives et réglementaires indispensables à son application.

Durée de l'accord : Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord sera largement diffusé auprès des branches et secteurs professionnels entrant dans son champ d'application. Il leur sera demandé, chaque année, un récapitulatif des effets quantitatifs et qualitatifs produits.

Article 9.3. : Adhésion à l'accord

Conformément à l'article L.2261-3 du code du Travail, peut adhérer au présent accord toute organisation syndicale représentative de salariés dans le champ de l'accord.

Peut adhérer au présent accord tout syndicat ou organisation d'employeurs qui relève du champ de l'économie sociale et solidaire tel que défini par l'arrêté d'extension du 1^{er} août 2010.

L'adhésion est notifiée aux signataires de l'accord et fait l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Conformément à l'article L.2261-5 du code du Travail, l'adhésion prendra la forme d'un accord collectif entre, d'une part, les parties intéressées par l'adhésion, et, d'autre part, les organisations syndicales d'employeurs du champ de l'économie sociale et solidaire et les organisations syndicales de salariés représentatives signataires du présent accord.

Fait à Paris, le 21 février 2014

Pour les organisations d'employeurs

L'UDES



Alain CORDESSE

Pour les organisations syndicales de salariés

La CFDT



La CFE-CGC



La CFTC



La CGT

La CGT-FO



Acteurs du lien social et familial	4 350	60 000	SNAECSO	CCN des Acteurs du lien social et familial (ALISFA) du 4/06/1983, étendue le 22/06/1987 (brochure n° 3218)	79.90Z Autres services de réservation et activités connexes 88.99A Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents 88.99B Action sociale sans hébergement n.c.a. ¹¹ 88.91A Accueil de jeunes enfants 90.04Z Gestion de salles de spectacles 94.99Z Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire 93.29Z Autres activités récréatives et de loisirs 94.12Z Activités des organisations professionnelles
Foyers, résidences sociales et services	330	8 000	SNEFOS	CCN Organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs du 16/07/2003 étendue le 9/2/2004 (brochure n° 3014)	55.90Z Autres hébergements
Logement social	145	2 200	Fédération des PACT	CCN Personnels PACT et ARIM du 21/10/1983, étendue le 13/12/1998 (brochure n° 3221)	88.99A Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents 88.99B Action sociale sans hébergement n.c.a. 94.99Z Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Missions locales PAIO	500	11 000	UNMIL	CCN Missions locales et PAIO du 21/02/2001 étendue le 27/12/2001 (brochure n° 3304)	84.13Z Administration publique (tutelle) des activités économiques 88.99A Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents 94.99Z Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Mutualité	800	57 673	UGEM	CCN Mutualité du 31/01/2000 étendue le 17/08/2001 (brochure n° 3300)	66.0G Assurance relevant du code de la mutualité 85.1 C Pratique médicale 85.1 E Pratique dentaire 85.1 G Activités des auxiliaires médicaux
Radiodiffusion à caractère associatif	610	2 850	SNRL	CCN de la Radio diffusion du 11/04/1996, étendue le 22/10/1996 (brochure n° 3285)	92.2A Activités de radio
Régies de quartier	140	7 000	SERQ	CCN des régies de quartier et de territoire du 02/04/2012	

11 N.c.a. : non classés ailleurs

2. Composition de l'UDES : syndicats et groupements d'employeurs signataires de l'accord

Pour les employeurs associatifs intervenant dans les champs des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux à domicile, des services à la personne et du logement social :

- ADESSA DOMICILE Fédération Nationale
- FNAAFP/CSF Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire – membre de la Confédération Syndicale des Familles
- Fédération des PACT Fédération Nationale des centres pour la Protection, l'Amélioration et la Conservation de l'habitat et Associations pour la Restauration Immobilière
- SNALESS Syndicat National des Associations Laiques Employeurs du Secteur Sanitaire, Social, Médico-Educatif et Médico-social
- UNA Union Nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles
- UNADMR Union Nationale des Associations du service à domicile

Pour les employeurs intervenant dans les champs de l'animation, de l'éducation, de la culture, de l'information et de la communication, du tourisme social et du sport et des actions de prévention à caractère social :

- COSMOS Conseil Social du Mouvement Sportif
- GSOTF Groupement syndical des organismes de tourisme familial
- SADCs Syndicat des Associations de Développement Culturel et Social – membre du CNEA
- SATPS Syndicat d'Associations de Tourisme, de Promotion Sociale, de Vacances et de loisirs
- SERQ Syndicat des Employeurs des Régies de Quartier
- SNAECSO Syndicat National d'Associations Employeurs de personnels au service des Centres Sociaux et Socioculturels
- SNEFA Syndicat National des Employeurs de la Formation et de l'Animation – membre du CNEA
- SNEFOS Syndicat National Employeur des Foyers, Résidences Sociales et Services
- SNOGAEC Syndicat National des Organisations Gestionnaires d'Activités Educatives et Culturelles – Membre du CNEA
- SNRL Syndicat National des Radios Libres
- SYNESI Syndicat National des Employeurs Spécifiques d'Insertion
- SYNOFDES Syndicat National des organismes de Formation de l'Economie Sociale
- UNML Union Nationale des Missions Locales PAIO, et Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle
- UNODESC Union Nationale des Organismes de Développement Social, sportif et Culturel – membre du CNEA

Pour les employeurs intervenant dans le champ des activités exercées par les coopératives :

- CGSCOP Confédération Générale des SCOP

Pour les employeurs intervenant dans le champ des activités exercées par les mutuelles régies par le code de la mutualité :

- UGEM Union des Groupements d'Employeurs Mutualistes